



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 03 – 2023

du 11 septembre 2023

adressé au Conseil communal

relatif à

L'arrêté d'imposition pour l'année 2024



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi sur les Communes et du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal susmentionné.

1. PRÉAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2023, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2022 et approuvé par le Conseil d'Etat selon parution dans la FAO du 29 novembre 2022. Son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition 2024, qui doit impérativement être déposé et validé par le Conseil communal avant le 30 octobre 2023. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi une nouvelle fois sur des prévisions incertaines. En effet, c'est en l'absence des chiffres concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition actuellement, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures se révèle être, à nouveau, une tâche périlleuse. Néanmoins, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires afin de couvrir, au mieux, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour l'année comptable. Il s'agit aussi de dégager une marge d'autofinancement suffisante permettant d'amortir les dépenses du bilan effectuées antérieurement et d'autofinancer les nouveaux investissements tant que possible.

2. SITUATION FINANCIÈRE DE NOTRE COMMUNE - APPRÉCIATION DE LA SITUATION ACTUELLE

Les comptes 2022 ont bouclé avec un excédent de revenus de CHF 11'566.64, comprenant des amortissements pour un montant de CHF 978'347.59 (en 2021 :



CHF 953'500.16) et une attribution au fonds de réserves de CHF 1'285'831.87, alors qu'un budget déficitaire de CHF 110'295.70 avait été présenté.

Le résultat de 2022 est encore très satisfaisant, après 5 années remarquables. Cependant, l'endettement est exactement le même que l'an dernier, puisque ni les emprunts, ni la population n'ont varié en 2022. Ainsi donc, l'endettement total par habitant de CHF 5'965.00 (CHF 5'965.00 en 2021) reste important, mais se situe toutefois juste au-dessus de la moyenne des communes vaudoises (CHF 5'799.00).

Le décompte final 2022 de la péréquation intercommunale et de la facture sociale met en évidence le caractère aléatoire de ce concept cantonal de répartition. En effet, ce n'est que lorsque toutes les communes ont bouclé l'exercice comptable qu'une nouvelle clé de répartition définit celles qui doivent payer davantage que le montant prévisionnel alors que d'autres se voient restituer les montants perçus en trop.

Cette procédure est donc systématiquement en décalage, dès lors que l'arrêté d'imposition est déposé au 30 octobre quand bien même l'élaboration du budget est en cours pour être présenté au Conseil Communal en décembre.

En procédant à une nouvelle appréhension des problèmes, nous constatons qu'il va falloir assumer toutes les nouvelles charges qui vont nous incomber dès lors que les effets du nouvel accord « Canton-communes » selon le calendrier ainsi prévu, permettra l'entrée en vigueur des dispositions finalement retenues le 1^{er} janvier 2025. Il faut donc prévoir :

- la hausse probable de la péréquation et de la facture sociale (PCS) ;
- les frais scolaires (fournitures et sorties) ne peuvent plus être mis à la charge des parents et la facture scolaire va augmenter à cause des nouvelles constructions pavillonnaires (Villeneuve et Roche) ;
- une forte augmentation annoncée de toutes les ressources énergétiques : gaz, électricité, mazout, essence, bois énergie. Par extrapolation, l'augmentation prévue dépasserait CHF 83'000.-, soit environ 2 points d'impôts).

3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Bien que l'élaboration du budget communal 2024 ne soit pas terminée, la Municipalité pense qu'en l'état de ses connaissances et malgré la perte annoncée de CHF 83'068.50 sur le budget 2023, la commune sera en mesure de s'acquitter de ses charges financières sans avoir recours à une augmentation du taux d'imposition, c'est pourquoi elle vous propose :

- d'adopter un arrêté d'imposition pour 2024 au taux de 75% ;
- de maintenir les autres taux d'impôts et taxes.



Vous trouverez en annexe le projet d'arrêté.

4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

Nous répétons qu'avec l'objectif de maîtriser au mieux les finances communales tout en assurant à la communauté de Noville d'évoluer sereinement au fil des décennies, nous avons mis en place un processus de gestion qui intègre anticipation et évaluation continue, ainsi qu'un suivi précis des « tableaux de bord » relevant de la comptabilité analytique.

Le juste équilibre n'est peut-être jamais atteignable, mais il s'agit avant tout de se donner les moyens de développer notre commune au profit de ses habitants, tout en s'assurant de ne pas laisser de surendettement aux générations futures. Aussi voulons-nous éviter de gaspiller les deniers publics dans le fonctionnement administratif et en contrôlant drastiquement l'évolution des charges. De plus, nous souhaitons également respecter notre programme d'investissements planifiés et ciblés.

A suivre de près également, la facture de la réforme policière qui ne cesse de fluctuer. La bascule de 2 points d'impôts ne suffit plus dès lors que nous payons déjà l'équivalent de 2.9 points, sans savoir précisément à quoi correspondent les prestations fournies. Selon le futur rééquilibrage financier entre le Canton et les communes, il faut savoir que la facture de la cohésion sociale et la facture policière seront, quant à elles, sortie du pot péréquatif, ces frais se calculeront froidement en franc par habitant. Les communes qui délèguent leur sécurité à la police cantonale assumeront une plus grande part de la douloureuse.

L'image d'une Commune bien gérée et correctement équipée en infrastructures et services, avec une charge fiscale comparativement raisonnable, s'avère favorable à l'attractivité de Noville ainsi qu'à son développement inéluctable. C'est ce que nous vous proposons malgré la pression des charges cantonales que nous ne maîtrisons pas totalement.

5. PROCÉDURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'arrêté sera transmis à la Préfecture pour validation par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur se fera le 1er janvier 2024.



6. CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis municipal n° 03-2023, du 11 septembre 2023, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 ;
- entendu le rapport de la Commission des Finances et de Gestion ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, tel que présenté ;
- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'État pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 11 septembre 2023, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :



Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :



Sophie Piccand

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Alain KARLEN, Syndic
07a/06/2023/PAK/sp

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

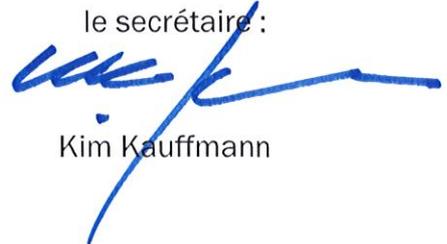
le président :



Yves Pellet



le secrétaire :



Kim Kauffmann

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30.10.2023

District de Aigle
Commune de Noville

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil ~~général~~ communal de Noville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité.

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

chiens d'aveugles et autres chiens mis en service exclusif de leur propriétaire

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~ communal dans sa séance du

12 octobre 2023

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

